

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCPE DE LA VALLEE DU MOULIN

25 quai Panhard et Levassor
75013 Paris

Références : 20240386
Code AIOT : 0010011777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement SOCPE DE LA VALLEE DU MOULIN implanté LD BAS DE MOIGNEVILLE 45300 GUIGNEVILLE. L'inspection a été annoncée le 04/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est une visite réactive, consécutive à la demande de report de suivi environnemental de la part de l'exploitant, justifié par de nombreuses mises à l'arrêt technique liées à des difficultés de mobilisation de sous-traitants en charge de la maintenance du parc éolien. Plusieurs autres parcs exploités par EDPr sont concernés par la demande de report : Sauvageons, Saint-Jacques, La Mardelle, Quinze Mines et rencontrent donc des difficultés dans l'application du programme de maintenance. Le choix du parc de la vallée du moulin a notamment été fait car il n'avait pas fait l'objet de visite d'inspection depuis septembre 2020 et deux des quatre éoliennes avait des problèmes de balisage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCPE DE LA VALLEE DU MOULIN
- LD BAS DE MOIGNEVILLE 45300 GUIGNEVILLE
- Code AIOT : 0010011777
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la vallée du moulin est composé de 4 éoliennes de 3 MW. Il est situé dans le prolongement de deux autres parcs éoliens exploités sur la commune de Guigneville par EDPr : quinze mines (4 éoliennes) et mardelle (2 éoliennes), qui constituent une ligne de 10 éoliennes implantées à intervalle régulier sur un axe est-sud-est.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Plans d'urgence
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Etant donné les signalements de problèmes de maintenance adressés par EDPr à l'inspection et les conséquences observées lors du présent contrôle sur ce parc éolien, l'exploitant doit déployer les mesures correctives qui s'impose sur l'ensemble des installations dont il est dépositaire de l'autorisation d'exploiter, selon à un plan d'action accompagné de stricte contraintes de délais. Il tiendra informé les unités départementales concernées des actions programmées et de leur achèvement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle documentaire	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Demande d'action corrective	30 jours
3	Exercice d'entraînement aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	90 jours
5	Contrôle d'intégrité-brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Contrôle d'intégrité-contrôles visuels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Demande d'action corrective	30 jours
7	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande d'action corrective	30 jours
8	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande d'action corrective	60 jours
10	situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande d'action corrective	60 jours
14	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	30 jours
15	Propreté intérieure des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
4	Essais arrêts avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa	Sans objet
11	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
12	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
13	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
16	Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a relevé des écarts significatives portant à la fois sur des aspects techniques et documentaires :

-D'un point de vue technique, les contrôles visuels mettent en évidence des défauts d'intégrité sur les pâles sans qu'il n'y ait d'actions proposées en regard ; l'intervalle réglementaire entre deux contrôles visuels a été dépassé pour l'éolienne E3 sans qu'il n'y ait d'alerte de l'application de gestion de la maintenance ;

-d'un point de vue documentaire : l'exploitant ne dispose pas de registre de maintenance propre à l'installation. les Systèmes Instrumentés de Sécurité n'ont pas été définis, leur suivi n'est donc pas assuré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, langue des documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
Constats : L'exploitant communique les manuels d'entretien, composés de 13 volumes et d'une introduction référencés "man-0370-FR_R01 eco 100 WT MAINTENANCE MANUAL- VOL 00 INTRO" à "man-0383-FR_R01 eco 100 WT MAINTENANCE MANUAL- VOL 13 FOUNDATION". Ces documents ont été révisés en 2009 et sont rédigés en langue française, ainsi que l'annexe I "DM-0575-FR_R05 INSOECT ET MANTENANCE PREV - PALES LM34-LM37" Le manuel d'opération MAN-0283-FR_R00 MAN OPERATION E100 (édition 2009) est également rédigé en français (traduction du manuel anglais). Les manuels des sous-systèmes sont, selon le sous-système, en français, anglais (4.3A génératrice, 4.3H convertisseur, 4.3J multiplicateur) ou espagnol (4.3B PITCH SYSTEM (Anglais/Espagnol), 4.3G palan)) C'est la société française Talveg qui est amenée à utiliser les manuels non traduits en français. Bien que l'exploitant déclare que la langue anglaise est la langue couramment utilisée pour les échanges, il n'est toutefois pas en mesure de présenter des documents qui attestent que le personnel de Talveg a bien les compétences linguistiques pour comprendre l'anglais et l'espagnol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées des documents attestant que le personnel de Talveg est bien apte à comprendre l'anglais et l'espagnol ou à défaut les manuels 4.3A génératrice, 4.3H convertisseur, 4.3J multiplicateur, 4.3B PITCH SYSTEM, 4.3G palan sont à traduire en français. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : L'exploitant s'assure de la formation du personnel intervenant sur les machines via l'application EGESTONIA. Avant intervention d'un personnel sur un équipement, le sous-traitant chargé de l'intervention doit mettre à disposition sur l'application EGESTONIA les attestations de formation relatives aux opérations qui vont être menées par la personne visée. L'application affiche les attestations transmises et signale celles manquantes ou expirées par un code couleur rouge. Une fois l'ensemble des attestations requises transmises et validées, l'exploitant donne l'autorisation à la personne en question d'intervenir. Les fiches récapitulatives de deux sociétés sous traitantes sont communiquées à titre d'exemple, pour : -Talveg (2 agents) ; -Elet - GE (1 agent). L'inspection demande également à constater par sondage que tous les certificats de l'agent de sous-traitance intervenu pour le dernier contrôle des brides de E1. La fiche agent met en évidence des délais dépassés pour certaines attestations : l'exploitant indique que l'agent en question était à jour de ses attestations de compétences lors de l'intervention mais que l'outil EGESTIONA donne la situation à l'instant T sans permettre de vérifier les compétences sur une date révolue. L'agent en question ne serait donc pas en capacité d'intervenir le jour de l'inspection. Un autre profil de sous-traitant est vérifié en séance, et apparait comme à jour pour intervenir à l'heure actuelle. pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exercice d'entraînement aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant déclare procéder à au moins un exercice par an avec chaque responsable de site, chaque responsable de site ayant plusieurs parcs en gestion. Parmi les scénarios joués, l'exploitant cite les appels d'urgence, les astreintes pour détection d'alarme défaillante, un incendie. L'ensemble des exercices est inscrit dans un registre, depuis 2019 pour les parcs exploités par EDPr en région Centre-Bretagne. Avant 2019, l'exploitant indique que seuls les exercices avec les secours externes -SDIS- peuvent être tracés. Aucun exercice n'a été réalisé sur le parc de la Vallée du Moulin à ce jour. Le registre des exercices réalisés avec le SDIS pour le parc du moulin de la vallée avant 2019 n'est pas disponible Les actions correctives à mettre en œuvre suite au retour d'expérience des exercices sont appliquées à l'ensemble des parcs si cela s'y prête. Les actions à réaliser sont suivies dans le logiciel Prosafety présenté par l'exploitant. A titre d'exemple de retour d'expérience, l'exploitant présente un récent changement dans la chaîne d'alerte en cas d'incendie avec la mise en place d'un numéro unique pour prévenir la chaîne d'alerte en cas d'incident / accident. Jusqu'à présent deux numéros devaient être utilisés (jours/heures ouvrés ou non) avec des dysfonctionnements identifiés au niveau de l'astreinte hors heures ouvrées. A compter du 1er juillet, un unique numéro est en place : celui actuellement à contacter en heures ouvrées. Les panneaux d'information sur site sont en revanche à mettre à jour car ils mentionnent toujours les deux anciens numéros (fonctionnels mais ne correspondant pas au dispositif prévu dans la procédure). L'exploitant ne dispose pas d'un registre propre à l'installation. Le registre transmis ne contient pas d'analyse des retours d'expérience réalisés par l'exploitant ni les mesures correctives mises en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Essais arrêts avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Une vérification par échantillonnage est faite pour vérifier sur l'outil de GMAO le respect de la fréquence des essais d'arrêts périodiques. Les informations recherchées sur la GMAO lors de l'inspections ne montrent pas d'écart pour l'éolienne E1 depuis 2023. l'exploitant présente également le rapport d'essai « Safety Chain Inspection LVL1 07.05.2024.pdf » <i>pas d'écart constaté</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle d'intégrité-bridés et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des brides et fixations
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant présente les rapports de contrôle des brides suivants pour l'éolienne E1 : -contrôle en 2022 , réalisé sur la totalité des brides : rapport Endiprev du 4/6/2022; -contrôle en 2023 (le 7/6/23) uniquement sur 10 % des brides, absence de code couleur pour permettre d'identifier les brides contrôlées. La périodicité de 3 ans n'est pas dépassée.

Les manuels d'entretien et de maintenance et les rapports de contrôles ne mentionnent pas de périodicité et la méthode de vérification des brides associée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le protocole de surveillance des brides détaillant la périodicité et la ou les méthodes de surveillance employées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Contrôle d'intégrité-contrôles visuels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis les deux derniers rapports de contrôles visuels des pales disponibles, réalisés en mai 2023 par la société skyspecs.com à la demande du propriétaire (drone uniquement) et en novembre 2023 par la société Check and consult (drone ou téléobjectif selon l'éolienne). L'exploitant déclare avoir procédé à de nouvelles inspections visuelles entre avril 2024 (E1 : 19/04/2024) et juillet 2024 (E3 : 8/7/2024), sans avoir reçu à ce jour les rapports de ses sous-traitants. Seuls les mails de sortie de machine permettent de vérifier qu'il y a eu une intervention pour le contrôle visuel à ces dates. -le contrôle visuel fait par skyspecs.com est un contrôle par drone. Les rapports de contrôle sont en langue anglaise. Ils ne comportent pas de légende pour définir l'échelle de gravité (nombre de classes inconnu : des défauts de classe 2 et 3 sont signalés). Les défauts de niveau 3 sont associés à une recommandation de réparation mais ne sont assortis d'aucun délai de résorption ou d'action de gestion dans l'attente (bridage, mise à l'arrêt...) pour adapter l'exploitation. -deux dommages sont plus particulièrement signalés comme nécessitant une réparation sur les rapports Skyspecs : 1. E2 p 16/17 : fissure de 0,28 (m a priori) par 0,072 (m) 2. E3 p 5 : fissure de 0,46 (m)

Les rapports de Check and consult apparaissent particulièrement laconiques : leurs conclusions sont reprises en intégralité ci-dessous.

des écarts importants sont notés selon l'intervenant d'inspection visuel :

E1 :

- rapport check and consult du 15/11/23 : OK (OK = aucune réparation nécessaire selon check and consult) « Inspection réalisée au téléobjectif - luminosité faible - Impossibilité de mettre les freins - Machine en panne »
- rapport SkySpecs du 10/5/23 : 9 anomalies de niveau 2

E2 :

- rapport check and consult du 14/11/23 : OK « Inspection réalisée au téléobjectif - luminosité faible - Impossibilité de mettre les freins - Machine en panne »
- rapport SkySpecs du 10/5/23 : 16 anomalies de niveau 2, 1 niveau 3 (réparation nécessaire)

E3 :

- rapport check and consult du 26/10/23 : OK «Inspection réalisée au drone - Fissure transversale de quelques dizaines de centimètres sur une réparation , déchirure des tissus .pale A . A surveiller. Photos envoyées à EDPR. »
- rapport SkySpecs du 10/5/23 : 16 anomalies de niveau 2, 1 niveau 3 (réparation nécessaire)

E4 :

- rapport check and consult du 26/10/23 : OK «Inspection réalisée au drone »
- rapport SkySpecs du 10/5/23 : 8 anomalies de niveau 2

L'exploitant a arrêté E3 lorsqu'il s'est aperçu manuellement de l'absence d'inspection visuelle de moins de 6 mois, le 23/05/2024.

Des écarts sont constatés entre les conclusions des deux opérateurs : les inspections visuelles de check and consult, y compris lorsque réalisées avec le même outil (inspection visuelle par drone sur E3 dans les deux cas) ne conduisent pas aux mêmes conclusions sans qu'il n'y ait eu de réparation entre temps.

Les rapports ne mentionnent pas les actions associées aux niveaux de criticité, ni les délais associés aux demandes d'actions correctives (réparation ou maintenance), ni les mesures conservatoires alors même que l'état de certaines pâles nécessite des réparations selon les écrits présentés.

La périodicité d'intervention de 6 mois n'a pas été respectée pour l'éolienne E3 : la dernière inspection visuelle daterait du 8 /7/2024 (mail de sortie d'éolienne) alors que la précédente datait du 26/10/2023.

L'exploitant indique que E3 avait été redémarrée le 29/4/2024 suite à un arrêt technique mais qu'à l'issue des réparations, le contrôle de la périodicité des inspections visuelles n'a pas été contrôlée. L'outil de GMAO ne transmet pas d'alerte lorsque les périodes de surveillance ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques chroniques, liste des SIS et périodicité de contrôle.
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : La liste des SIS comportant les systèmes de prise d'information (capteurs et détecteurs), de transmission du signal, les outils de traitement (automate, calculateurs, relais ...) et d'actions (actionneurs avec ou sans intervention d'un opérateur) permettant de mettre en sécurité l'installation en cas d'incident aurait dû être établie depuis le 1/1/2021. En l'absence de DDAE , le modèle d'étude de danger (ineris 2012) doit être utilisé pour identifier les SIS, soit a minima les équipements mobilisés dans les phénomènes suivants : -survitesse -stabilité/glace -foudre -incendie. Ces éléments doivent apparaître dans le registre de maintenance avec en regard les tests à effectuer et la périodicité associée. L'exploitant ne dispose pas des listes de systèmes instrumentés de sécurité. Aucune des obligations afférentes n'est assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
Thème(s) : Risques chroniques, enregistrement des contrôles du SIS
Prescription contrôlée : IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les SIS n'étant pas définis , leurs contrôles ne sont pas consignés. Absence de registre de maintenance spécifique à l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'outil de GMAO présenté permet de suivre les tâches de maintenance à accomplir mais ne répond pas aux prescriptions concernant le registre de maintenance dans la mesure où il ne permet pas de consulter la fréquence de maintenance des opérations ni de consigner les opérations réalisées, par installation. En cela, l'outil GMAO répond à la seconde obligation prévue par l'article contrôlé de conserver la trace des opérations de maintenance effectuées.

En revanche la première obligation prévue par l'article contrôlé, relative au manuel d'entretien n'a pas été abordé dans le cadre du traitement du présent point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts d'urgence

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - **de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes** suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

Un exercice est réalisé pour tester la chaîne d'alerte : le permanencier dont le numéro est indiqué sur le panneau en pied d'éolienne E1 est contacté par un agent Dreal pour simuler un scénario d'incendie. Sur le panneau en pied d'éolienne, deux numéros sont toujours mentionnés (un pour les périodes ouvrées, un autre hors périodes ouvrées) alors que désormais il n'y a plus qu'un numéro unique disponible 24h/24 et 7j/7 à contacter au vu du récent changement opéré par EDP depuis le 1er juillet 2024.

Le scénario testé dans l'exercice est un signalement par un promeneur d'un départ de feu en nacelle. Une hypothèse favorable est retenue : le promeneur connaît le nom de la commune sur laquelle il se trouve et s'approche jusqu'au panneau situé au pied de l'éolienne alors qu'elle commence à brûler (non respect des consignes d'éloignement de 500 m) ; l'affichage ne permet toutefois pas de lire le numéro de l'éolienne depuis le panneau (conditions réelles du terrain).

Le premier lancement de l'alerte est effectué à 17h28 (deux appels nécessaires avec à chaque fois 2 minutes d'attente avant d'avoir un opérateur). Suite à une mauvaise communication pour le 1er appel (bruit du vent dans le téléphone), l'opérateur a raccroché ne réussissant pas à comprendre le promeneur joué par l'agent Dreal. Une fois la 2ème communication établie (depuis une voiture garée en pied d'éolienne), le centre d'appel a des difficultés à identifier le parc concerné. Aucune question n'a été posée auprès du promeneur pour tenter de préciser la localisation. L'agent Dreal

a aiguillé l'opérateur en précisant que la commune se trouvait dans le Loiret. L'opérateur a alors identifié plusieurs parcs (Vallée du Moulin, Quinze mines etc...) et mis en attente le promeneur. Un constat de relai réalisé à 17h37 par message a été reçu sur les téléphones de l'ensemble des responsables du parc. Le site manager prend en charge ce ticket en entrant en relation avec le promeneur. L'appel du promeneur a ensuite été récupéré directement par le site manager. Ce dernier a précisé ne pas savoir quel parc était concerné, toujours sans poser de question sur l'identification de la machine. C'est le promeneur qui a précisé voir écrit en pied de machine "LVL1". Dès lors, le site manager a identifié le parc, précisé qu'il allait arrêter la machine et prévenir les secours pour venir sécuriser la zone. L'appel aux secours a été reçu par le SDIS à 17h44.

La chaîne d'alerte met 16 ' pour relayer au responsable local qui contacte le SDIS 45 qui a pris en charge l'appel à 17h44 (centre d'appel à Paris → site manager localisé à Saran → SDIS 45). Le délai constaté est limite (16 minutes, avec une précision de +/- 2 minutes).

Le message d'alerte mentionne le parc des Quinze mines, à Pithiviers en titre, mais précise le nom de la commune de Guigneville dans le corps de texte.

Les délais de transmission est à la limite de l'exigence réglementaire et plusieurs points d'amélioration sont mis en évidence :

- difficultés de localisation de l'éolienne, en particulier aucune question n'est posée par l'opérateur ou le site manager pour permettre une bonne identification du parc et de la machine ;
- les panneaux sur site ne contiennent pas les informations à donner lors d'un appel d'urgence ;
- aucune consigne de mise en sécurité du signalant n'a été transmise par l'opérateur ou le site manager ;
- difficultés de mise en relation (temps d'attente de 2 min) ;
- la taille des caractères d'identification de la machine sont trop petits pour être clairement lisibles de loin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont

appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Un extincteur CO2 est positionné en pied de mat de E1, conforme au type de feux (risque électrique). Il est à jour de sa révision périodique. La présence d'extincteur en sommet d'éolienne n'est pas contrôlée. <i>pas d'écart constaté</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, actualisation des GF
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement solidaire auprès de Balcia Insurance (société d'assurance immatriculée à Riga-Lettonie sous le n° 40003159840) en date du 29/7/22. Il s'agit d'une révision sans réactualisation suite à une première réactualisation faite en août 2020 (premier dépôt de Garanties Financières fait dans les délais en 2015). <i>pas d'écart constaté</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les accès au poste de livraison et à l'éolienne E1 sont interdits par panneaux et fermés à clef. <i>pas d'écart constaté</i>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'affichage des prescriptions à observer par des tiers est conforme sur le poste de livraison et sur l'éolienne E1. L'affichage en pied d'éolienne E1 comporte la mention LVL 1. Dans l'outil oréol, le nom de l'éolienne n'est pas renseigné. Les données oréol du parc voisin « SOCPE de la Mardelle SARL » également exploité par EDPr mentionnent un parc en attente de construction alors qu'il est en exploitation depuis de nombreuses années. Les données Oréol auraient dues être actualisées conformément à la décision NOR : TREP2138277S publiée au BO MTES - MCTRCT du 23 avril 2022 : https://aida.ineris.fr/reglementation/decision-190422-relative-a-base-donnees-techniques-parcs-eoliens-terrestres
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète et corrige les données OREOL de ses parcs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Propreté intérieure des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats : La présence d'un pot de graisse pour roulement, neuf et d'une contenance de 25 kg (ref : Klüberplex BEM 41-132), est constatée à l'intérieur, en pied d'éolienne E1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 16 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Absence de brûlage constatée à proximité de l'éolienne E1 <i>pas d'écart constaté</i>
Type de suites proposées : Sans suite